



NERS

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 27 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents :** PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, BONY Romuald, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, GESSELLE Anne.

**Absents représentés :** BASSO Christine, VIALLET Jacky.

**Absents non représentés :**

**Quorum :** 13 présents, 15 votants.

Monsieur VIALET Jacky a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.

**Secrétaire de séance :** Madame ARCIDIACO Isabelle.

## OUVERTURE DE LA REUNION :

Monsieur PUPET Patrice, Président, ouvre la séance à 19h.

## PV DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

- DECISION 2024/02 du 26 novembre 2024 : sur le budget 2024 virement de crédits comme suit :

Section d'investissement :

- Chapitre 21 article 2135 opération 92408 CHANTIER INSERTION 2024 - 5 000.00 €
- Chapitre 21 article 2181 opération 92406 AMENAGEMENT TERRAIN 2024 - 1 500.00 €
- Chapitre 21 article 215384 opération TRAVAUX ELECTRIQUE ET ECLAIRAGE PUBLIC 2024 - 1 500.00 €
- Chapitre 21 article 2184 opération ECOLE 2024 +2 000.00 €
- Chapitre 21 article 2181 opération ECOLE 2024 +6 000.00 €

En application de la délibération du 11 avril 2024 l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57 à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des crédits inscrits dans chaque section.

### **I - Pouvoir à Monsieur le Maire de demander une aide au titre des amendes de police pour un projet d'aménagement de sécurité – D20250101**

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé entre les communes et groupements de communes disposant des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. Le Conseil Départemental est chargé de la répartition de cette dotation. Les sommes allouées seront utilisées exclusivement au financement des opérations sur routes départementales ou voies communales répondant aux exigences de la sécurité routière.

Le Département souhaite favoriser particulièrement les projets les plus modestes d'aménagements de sécurité.

Monsieur le Maire explique aux conseillers que la commune peut solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Le projet présenté est exposé aux conseillers. Il s'agit de travaux d'aménagement sécuritaire :

- Travaux d'aménagement sécuritaire de la rue des quatre vents (secteur 3) : signalisation et accessibilité PMR pour un montant estimatif de 8 577.00 € HT.
- Aménagement sécuritaire route de la Cave et rue Marcel Cazalet : pose de panneaux de signalisation et de balises pour un montant de 1 684.90 € HT.

Le montant total de dépenses est de 10 261.90 € HT.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la réalisation du projet pour un coût global prévisionnel de 10 261.90 € HT.
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux sur l'année 2025 et les inscrire au budget en section d'investissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police gestion 2025 pour l'opération d'aménagement de sécurité susvisée.

### **II - Organisation du temps de travail – D20250102**

Par courrier en date du 15 mai 2024, Monsieur le Préfet du Gard demande aux communes de lui transmettre la délibération du conseil municipal relative au temps de travail et fixant les cycles de travail des agents, prise en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ; à défaut, de réunir le conseil municipal, après saisine du CST, afin d'adopter une délibération concernant le temps de travail effectif de 1607 heures. Le Conseil Municipal délibère le 24 juin 2024.

Par courrier en date du 26 juillet 2024 Monsieur le Préfet du Gard informe la commune que la délibération du 24 juin 2024 étant incomplète, ne lui permet pas de vérifier le respect des règles relatives à la durée légale annuelle de travail et aux garanties minimales prévues par la réglementation. Par conséquent, Monsieur le Préfet du Gard demande à la commune de délibérer à nouveau. Le Conseil Municipal délibère le 23 septembre 2024.

Par courrier en date du 25 octobre 2024 Monsieur le Préfet du Gard informe la commune que la délibération rectificative du 23 septembre 2024 définit correctement le travail de nuit et les cas de dérogations aux garanties minimales mais ne permet pas de confirmer le respect des règles relatives à la durée légale annuelle de travail prévues par la réglementation

en ce qui concerne le cycle de travail du service technique. Par conséquent, Monsieur le Préfet du Gard demande à la commune de délibérer à nouveau.

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

*Les services administratifs placés au sein de la mairie :*

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

*Les services techniques :*

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de deux semaines incluant 1 semaine à 39h sur 5 jours et 1 semaine à 31h sur 4 jours en alternance soit 35h en moyenne par semaine. Un planning annuel établi en début d'année sera communiqué aux agents. Ce planning respectera bien le travail effectif de 1607 h annuel.

Au sein de ce cycle les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- En permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées réparties de manière fractionnée, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

---

Il convient :

- d'abroger la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 intitulée « organisation du temps de travail » ;
- de retirer la délibération n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 intitulée « rectification de la délibération n°2024.06.01 intitulée organisation du temps de travail » ;
- de délibérer sur la nouvelle proposition ;

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 ;

**Vu** la délibération rectificative n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 ;

**Vu** le courrier du contrôle de légalité en date du 15 mai 2024 ;

**Vu** le courrier du contrôle de légalité en date du 26 juillet 2024 ;

**Vu** le courrier du contrôle de légalité en date 25 octobre 2024

**Vu** les avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024 et 19 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de retirer la délibération n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur la nouvelle proposition ;

**Considérant** que les agents sont informés de cette mise en place ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

- **d'abroger** la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 intitulée « organisation du temps de travail » ;

- de retirer la délibération n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 intitulée « rectification de la délibération n°2024.06.01 intitulée organisation du temps de travail » ;
- d'adopter la nouvelle proposition du Maire.

### **III - Solidarité avec la population de Mayotte – D20250103**

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de NERS tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de NERS contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 300 €
- à la Protection civile

Siège national : 14, rue Scandicci 93500 Pantin - France

#### **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

**Vu** l'urgence de la situation,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte, en faisant un don de 300 € à la Protection civile
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

### **IV - Autorisation à Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour la mise en place de mesures environnementales, avec la société URBA 553 (projet centrale solaire photovoltaïque au sol) – D20250104**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol développé sur le territoire de la commune de Ners par la société URBA 553, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le

siège est au 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, identifiée au SIREN sous le numéro 921 695 409 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, la commune a été sollicitée par la société URBA 553 afin de mettre en place sur le chemin rural, appartenant à la commune et dénommé « chemin du Bouldou », une convention de servitude visant à la réalisation des mesures de compensation environnementales suivantes :

- Plantation et entretien en bordure du chemin du Bouldou pendant toute la durée d'exploitation de la Centrale photovoltaïque au sol d'une haie paysagère d'une longueur d'environ 650 mètres linéaires et composée d'arbustes sous le label Végétal Local (développé par les Conservatoires Botaniques Nationaux).

La prise d'effet de cette convention de servitude est conditionnée à la prise d'effet du bail emphytéotique portant sur les parcelles de la centrale photovoltaïque. Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 24 janvier 2028.

Cette convention est consentie pour toute la durée du bail relatif à la centrale photovoltaïque qui se terminera au plus tard le 03 janvier 2060 moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de trois mille euros hors taxes (3000,00 € HT).

Par suite, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération avec la société URBA 553.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Connaissance prise de la convention de servitudes annexée à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré,**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 5**

#### **DECIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec la société URBA 553 (annexée à la présente convention)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous autres documents relatifs à cette affaire.

#### **V - Contrats d'assurance contre les risques statutaires – D20250105**

Le maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements Territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,  
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,  
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.
- Agents IRCANTEC, de droit public :  
Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- o Durée du marché : 4 ans
- o Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**VI - frais de scolarité d'un élève non-résident : fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non-résident – D20250106**



Monsieur le Maire informe les conseillers que cette question sera examinée lors d'une séance ultérieure.

## **VII - Dissimulation des réseaux secs aériens sur la Rue des Quatre Vents tranche 2 : demande d'inscription au programme d'investissement de Territoire Energie Gard – SMEG – D20250107**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés « Rue des Quatre Vents – Dissimulation des réseaux secs – Tr 2 ».

Ce projet s'élève à **136 966,96 € HT** soit **164 360.35 € TTC**.

---

Définition sommaire du projet : Territoire Energie Gard – SMEG a été sollicité par la Mairie de Ners pour réaliser la dissimulation des réseaux secs aériens sur la Rue des Quatre Vents dans la continuité de la tranche précédemment réalisée.

Il sera prévu de mettre en souterrain le réseau électrique, éclairage public et celui de télécommunications.

Les travaux consisteront à : créer un réseau souterrain basse tension (270 ml de réseau et reprise des branchements) et déposer du réseau aérien, créer le réseau souterrain de télécommunication sur 270 ml en tranchée commune avec le réseau électrique et enfin, enfouir le réseau d'éclairage public en parallèle des autres réseaux avec la pose de 11 mâts.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financiers Estimatifs (EFE).

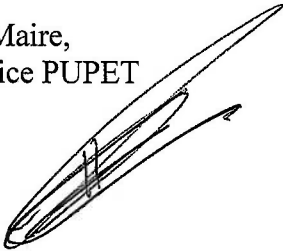
**Le Conseil Municipal, après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- 1 - **APPROUVE** les projets sur les réseaux :
  - D'électricité 23-298-DIS dont le montant s'élève à **71 552.77 € HT** soit **85 863.32 € TTC**
  - D'éclairage public 23-298-EPC dont le montant s'élève à **48 701.63 € HT** soit **58 441.96 € TTC**
  - De génie civil Télécom 23-298-TEL dont le montant s'élève à **16 712.56 € HT** soit **20 055.07 € TTC**Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joints, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- 2 – **DEMANDE** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
- 3 – **S'ENGAGE** à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joints, et qui s'élèveront approximativement à :
  - a. **3 580.00 €** pour le réseau d'électricité 23-298-DIS
  - b. **58 440.00 €** pour le réseau d'éclairage public 23-298-EPC
  - c. **20 060.00 €** pour le réseau de génie civil Télécom 23-298-TEL

- 4 - **AUTORISE** son Maire à viser les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.
- 5 - **VERSERA** ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs :
  - a. Un acompte au moment de la commande des travaux
  - b. Le solde à la réception des travaux
- 6 - **PREND** note qu'à la réception des travaux, le SMEG établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- 7 - Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :
  - a. **900.00 € TTC** pour le réseau d'électricité 23-298-DIS
  - b. **480.00 € TTC** pour le réseau d'éclairage public 23-298-EPC
  - c. **216.00 € TTC** pour le réseau de génie civil Télécom 23-298-TEL
- 8 - **DEMANDE** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
- 9 - **AUTORISE** son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,  
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,  
Isabelle ARCIDIACO



## **QUESTIONS DIVERSES**

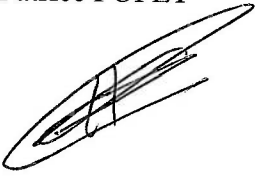
### **SEANCE DU 27 JANVIER 2025**

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 19h45. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

- NEANT

Fin de séance : 19h45.

Le Maire,  
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,  
Isabelle ARCIDIACO



---

PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU : 14 Aout 2025